Dr Denis ERNI Boîte Postale 408 1470 Estavayer-le-Lac 0041 79 688 34 30 denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé + Personnel

Monsieur Pierre-Yves Maillard Président du Conseil d'ETAT Conseil d'Etat Place du Château 4 1014 Lausanne

Estavayer-le-Lac, le 13 avril 2016

http://www.swisstribune.org/doc/160413DE_PM.pdf

Etat de non droit / Premier résultat médiation / Observations & questions

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Je me réfère à mon courrier du 8 mars 2016 référence 160308DE_PM, où je vous signalais que mon avocat avait été privé du droit de me défendre et je vous communiquais le courrier¹ de 32 pages que j'ai adressé à Madame la Présidente du Tribunal.

Suite à ce courrier de 32 pages, j'ai appris que la violation du droit d'être entendu ne laisse pas l'Etat de Vaud indifférent et j'ai été contacté par un médiateur au nom de l'Etat de Vaud. Je vous remercie de votre initiative.

C'est Me Bettex, représentant de l'Etat de Vaud, accompagné de la Présidente et du Vice-Président du Grand Conseil qui m'ont rencontré. Je leur ai exposé qu'étant lead auditeur certifié SAQ et EOQ pour l'application de la norme d'audit ISO 19011, j'ai suivi l'approche de cette norme pour analyser la situation et en tirer des constats. Tout lead auditeur européen confirmerait qu'il y a violation des droits constitutionnels. Me Bettex ne l'a pas nié, voir document² référence 160321DE_GC. Il aurait souhaité qu'on n'en parle pas. Selon l'approche ISO 19011, ce n'est pas possible. Je le lui ai expliqué.

Voici les premiers résultats de la médiation :

A) Violation du droit d'être entendu.

Madame la Présidente et Monsieur le Président du Grand Conseil ont mis fin à la violation³ du droit d'être entendu avec Me Schaller. Me Bettex a pris contact⁴ avec Me Schaller pour la question de la violation du droit d'être entendu et Me Schaller va lui répondre.

Observations : j'apprécie que l'Etat s'inquiète des conséquences de la Violation du droit d'être

entendu

Questions: Pas de questions pour le moment, Me Schaller suit le point

¹ http://www.swisstribune.org/doc/160227DE TC.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/160321DE GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/160409DE GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160324CB RS.pdf

B) De la question du Président du Tribunal qui ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse pour couvrir une escroquerie faite contre la victime.

Dans mon courrier⁵ à la Présidente du Tribunal au point 3.1.4 page 20, j'ai soulevé le point de la violation des droits constitutionnels avec <u>le Président du Tribunal qui ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse</u>.

Lors de la médiation, je suis revenu sur cette question qui est à l'origine de la rupture de confiance que j'ai avec l'Etat et qui fait que je n'accepte plus qu'on me dise « pourquoi vous n'avez pas recouru » alors que tout le monde sait qu'un recours devant un Tribunal qui a son pouvoir réduit par l'OAV n'aurait servi à rien!

Citation:

« 3.1.4 Des protections garanties par la Constitution face à de la dénonciation calomnieuse Si le prévenu est faussement accusé avec des propos faux attribués à un avocat, à la requête du prévenu, le juge a l'obligation d'entendre l'avocat sur ces propos faux qui lui ont été attribués pour l'accuser faussement.

.

En particulier les droits garantis par la Constitution ne permettent pas au juge d'instruction d'inculper la victime de la dénonciation calomnieuse.

. . . .

- b) Sans faire témoigner l'avocat dont les propos servent à accuser faussement la victime
- c) En refusant à la victime d'être entendue lors de l'instruction

.

Au début de la séance de médiation, Me Bettex a mis en place la règle qu'on ne devait pas parler du fonds. La question posée ci-dessus était dans le document préparé pour la médiation où j'expliquais l'approche ISO 19011 et où je constatais le risque pour l'Etat lié à cette question qui montre la violation des droits constitutionnels, voir point 4.2 page 6 du document⁶ référence 160321DE_GC. Cette question a intrigué la Présidente et le Vice-Président du Grand Conseil.

Me Bettex a alors expliqué que le Président d'un Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une dénonciation calomnieuse si c'est un avocat et qu'il ne veut pas témoigner, cela même s'il en résulte la destruction de la Vie de la personne faussement accusée.

Pour savoir si j'avais bien compris, j'ai fait l'hypothèse que la Présidente du Grand Conseil se faisait faussement accuser de pédophilie avec des propos faux attribués à un avocat lambda et que l'avocat refusait de témoigner. J'ai alors fait observer qu'elle n'avait aucun moyen de prouver son innocence et que sa Vie serait détruite.

Me Bettex a confirmé qu'elle n'aurait aucun moyen de prouver la fausseté de l'accusation, voir page 2 document⁷ référence 160322DE_MR. A souligner que c'est uniquement les avocats qui peuvent utiliser ce moyen pour dénigrer une personne ou même pour s'accaparer des biens d'autrui en toute impunité.

La Présidente du Grand Conseil ne le savait pas!

Observations : Il n'est pas acceptable que des professionnels de la loi puissent accuser faussement un citoyen et détruire sa Vie en toute impunité avec leurs privilèges en utilisant le fait que le Tribunal n'est pas indépendant

Questions : Comment l'Etat peut-il assurer l'accès à un Tribunal indépendant dans ce cas où le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin de la dénonciation calomnieuse qui permet d'établir l'escroquerie ?

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/160227DE TC.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/160321DE GC.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

C) Du dommage qui m'a été créé avec l'utilisation de ce procédé du témoin unique d'une dénonciation calomnieuse que le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner et de l'implication de Me Bettex, l'avocat de l'Etat.

C'est avec ce procédé que Me Burnand avec l'OAV m'ont créé des millions de dommage en faisant croire que Me Burnet par téléphone avait autorisé 4M à reproduire mon application numérique avec un contrat de 4 pages où le soussigné n'aurait pas eu le copyright.

Mes avocats avaient expliqué au Tribunal que Me Burnand mentait voir⁸ pièce 68. Une expertise universitaire fondée sur l'analyse des pièces l'avait aussi attesté. Cela n'avait servi à rien.

Me Burnet, mon avocat à l'époque, était le seul témoin qui pouvait attester que la conversation téléphonique que nous avions eue avait été dénaturée et que Me Yves Burnand mentait. Il pouvait attester que je détenais le copyright contrairement à ce que Yves Burnand affirmait. Il pouvait même attester qu'il avait saisi l'OAV à l'époque pour protester sur cette affaire de contrat.

L'avocat de l'Etat, Me Bettex, qui vous représentait, est l'avocat qui a fait interdire à Me Burnet de témoigner.

Observations : La Présidente du Grand Conseil et le vice-Président ne le savaient pas. J'ai réagi auprès de Me Bettex pour souligner qu'il a deux casquettes, je vous envoie ci-

joint ma réaction, voir courrier⁹ annexé.

Questions : Quelle mesure proposez-vous pour mettre fin à ces dommages créés par des

professionnels de la loi avec un procédé contraire aux droits constitutionnels

D) De l'avocat de l'Etat qui confirme de fait qu'un recours n'aurait servi à rien pour obtenir le respect des droits constitutionnels

Dans mon courrier de 32 pages au point 1.1.3 page 6, j'ai fait remarquer que la remarque « *vous n'avez pas recouru* » est inacceptable dans ce contexte précis pour justifier la violation des droits constitutionnels. Le dommage provient de l'accès à un Tribunal qui n'est pas indépendant.

Pour prouver l'escroquerie avec la dénonciation calomnieuse, il fallait que le Président fasse témoigner Me Burnet. On a renoncé à recourir car même si le recours avait été accepté, on n'aurait pas pu faire témoigner le seul témoin qui pouvait prouver l'escroquerie.

Me Bettex a confirmé que le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner un tel témoin s'il ne veut pas témoigner, qu'il y ait recours ou non!

Il y a fausse application du droit lorsqu'on dit que vous devez recourir puisque l'avocat de l'Etat confirme que le Président du Tribunal n'a pas le pouvoir de faire témoigner le témoin de la dénonciation calomnieuse qui sert à commettre de l'escroquerie.

Observations: L'escroquerie est commise par des professionnels de la loi qui utilisent le fait que les Tribunaux ont leur pouvoir réduit par leurs privilèges.

Questions: Comment l'Etat va-t-il assurer que les professionnels de la loi ne peuvent pas commettre des crimes en utilisant le fait que les Tribunaux ne sont pas indépendants. Comment va-t-il réparer le dommage qui n'existerait pas si les

Tribunaux étaient indépendants.

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/041222PP TC.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/160409DE CB.pdf

En conclusion, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, je vous remercie de votre initiative d'avoir dit à un médiateur de me contacter pour aider à régler cette question de la violation du droit d'être entendu.

J'observe que dans la Vie, il y a beaucoup de situation, où des personnes ne sont pas indépendantes mais néanmoins respectent les Valeurs de la Constitution. Dans le cas présent, ce n'est pas le cas. Des professionnels de la loi ont utilisé leurs privilèges pour commettre une escroquerie avec une dénonciation calomnieuse en sachant que la victime ne pourrait jamais le prouver parce que les Tribunaux ne pouvaient pas faire témoigner le seul témoin de l'escroquerie. C'est un cas très grave d'abus de privilèges.

Un curieux hasard a voulu que ce soit l'avocat qui a empêché Me Burnet de témoigner qui vient de confirmer que la victime d'une telle dénonciation calomnieuse ne pourra jamais rétablir la Vérité devant les Tribunaux. Cet avocat est de plus l'avocat de l'Etat de Vaud.

J'observe aussi que l'OAV est une association privée et que l'Etat de Vaud n'est pas l'OAV mais un Etat de droit. Selon l'approche ISO 19011 vous avez les moyens de protéger les victimes de tels crimes sans qu'ils doivent faire de la procédure abusive parce qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'une escroquerie commise avec une dénonciation calomnieuse!

Je copie la Présidente du Tribunal pour qu'elle comprenne pourquoi je n'accepte pas « l'argument vous n'avez pas recouru ». De 2005 à aujourd'hui, avec sa déclaration, Me Bettex a confirmé qu'on m'a fait faire 11 ans de procédure abusive suite à ce que le Président du Tribunal n'aurait jamais le droit de faire témoigner le témoin de la dénonciation calomnieuse.

Me Bettex a été très clair : « le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, si c'est un avocat et qu'il refuse de témoigner ». En l'occurrence Me Burnet a refusé de témoigner suite à ce que Me Bettex lui avait interdit de témoigner !!!

Naturellement le courrier que j'ai envoyé à Me Bettex, ci-annexé, vous concerne aussi en tant que membre de l'Etat représenté par Me Bettex.

A nouveau, je vous remercie d'avoir pris note de la situation et de veiller au respect des droits garantis par notre Constitution fédérale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, mes salutations les meilleures.

Or Denis FRNI

Annexe: Courrier¹⁰ du 9 avril envoyé à l'avocat mandaté par l'Etat de Vaud.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal

Copie: Me Rudolf Schaller

Version numérique avec annexes, tapez : http://www.swisstribune.org/doc/160413DE_PM.pdf

¹⁰ Lien Internet: http://www.swisstribune.org/doc/160409DE_CB.pdf